Séance du 10 novembre 2021

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., ~~CHENOT J-P~~, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/10/2021.

2. MB communales 02/2021 – Décision

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional daté du 22/10/2021, annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires disponibles ;
Après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**3.859.876,23**	**2.793.674,53**
Dépenses totales exercice proprement dit	**3.849.392,40**	**3.459.343,02**
Boni / Mali exercice proprement dit	**10.483,83**	**- 665.668,49**
Recettes exercices antérieurs	**644.330,80**	**509.937,13**
Dépenses exercices antérieurs	**52.221,77**	**679.084,44**
Boni / Mali exercices antérieurs	**592.109,03**	**-169.147,31**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**929.815,80**
Prélèvements en dépenses	**1.333,00**	**95.000**

Recettes globales	**4.504.207,03**	**4.233.427,46**
Dépenses globales	**3.902.947,17**	**4.233.427,46**
Boni / Mali global	**601.259,86**	**0,00**

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à Madame le Receveur régional.

3. Règlements de taxes et redevances communales – Adoption

3.1.Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que l'approbation du calcul du coût-vérité prévisionnel 2022.

3.1.1. Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le taux (prévisionnel) de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets des ménages, pour l'exercice 2022, au taux de 98 %.

3.1.2. Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 §2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L112-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2022;
Considérant que ce taux de 98% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 08/11/2021 ;
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 20/09/2021
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2021, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 20/09/2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Á l'unanimité,
DÉCIDE :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. les papiers et cartons (fréquence : 2 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2022**
Ménage de 1 usager	125 EUR
Ménage de 2 usagers	155 EUR
Ménage de 3 usagers	185 EUR
Ménage de 4 usagers	200 EUR
Ménage de 5 usagers et +	210 EUR
Ménage second résident	200 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO), d'ordures ménagères brutes (FR) et de PMC ;

	Sacs MO	**Sacs FR**	**Sacs PMC**
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 3 usagers	20 Sacs	10 Sacs	40 Sacs
Ménage de 4 usagers	20 Sacs	20 Sacs	40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	30 Sacs	20 Sacs	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2022**
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	142 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	**2022**
Par emplacement de camping	65 EUR
Par emplacement de village de vacances	100 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	52 EUR

Par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergements	40 EUR
Par capacité d'hébergement pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme	20 EUR
Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses et de particuliers (par personne et par jour)	0,19 EUR
Par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social	24 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 139 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 244 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 356 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 763 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 200 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 15 %.
La distance se mesure à partir du début de la propriété. Cette réduction ne sera pas automatiquement appliquée et devra être sollicitée préalablement au paiement de la taxe et avant échéance de celle-ci auprès du Collège communal.

§2. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par enfant né dans l'exercice d'imposition.

§3. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§4. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres et 10 sacs PMC.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

3.2.Taxe sur le séjour
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 12/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2021 et joint en annexe ;
Vu qu'il convient de traiter les différents redevables de manière égale ou de justifier un traitement différent selon l'une ou l'autre des catégories de redevables ; que la majorité des redevables sont taxés suivant leur capacité d'hébergement (nombre de personnes susceptibles d'être hébergées – ou par capacité de lits) ;
Considérant toutefois notamment que :
Pour les campings, il n'est pas possible d'établir une capacité d'hébergement par personne susceptible d'être hébergée (ou capacité de lits), cette capacité étant très variable pour chaque emplacement ; qu'il convient dès lors plutôt de parler de capacité au niveau du nombre d'emplacements disponibles ;
Pour les endroits de camps, s'agissant de champs, il n'est pas possible d'évaluer la capacité maximum ; que l'administration communale a un « Monsieur Camps » chargé de prendre contact, en début de chaque camp, avec les responsables pour la transmission de diverses informations et le relevé du nombre de participants (pour raisons de sécurité dans le cadre de la gestion des endroits de camps en collaboration avec la Province de Luxembourg) ; qu'il convient dès lors de parler nuitées en la matière ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le règlement sur les séjours voté en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.
Par logement, il y a lieu d'entendre :
Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais
Gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques

Gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
Gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
Meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
Chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation
Chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité
Micro-hébergement : logement insolite, cabane, lodge ou toute autre installation permettant d'héberger du public
Emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme
Article 2
Le montant de la taxe est fixé comme suit :
60 € par personne susceptible d'être hébergée
20 € par emplacement de camping et par personne susceptible d'être hébergée en tourisme social et hébergement de jeunes
0,15 € par nuitée pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse
Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur la seconde résidence sera applicable.
Article 3
La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne en location le ou les logements ou chambres.
Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.
Article 5
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard 15 jours après envoi de celle-ci.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 juin de l'exercice d'imposition. Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.
A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6
Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 24/06/2019.
Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.3.Taxe sur les secondes résidences
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la commune ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement sur les secondes résidences voté en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la commune, une taxe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV. 4 du CoDT.
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du tourisme ;

Dans l'hypothèse où la taxe de séjour et la taxe sur les secondes résidences peuvent s'appliquer, seule la taxe sur les secondes résidences sera d'application.

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article IV. 4 du CoDT.

Article 4

Est exonéré de la taxe :
- pour une période maximale de deux ans l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- pour une période maximale de cinq ans, l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours dûment autorisés (cf. CoDT ex. : permis d'urbanisme)
- pour une période maximale d'un an en cas de décès du propriétaire de l'immeuble.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :
- 600 euros par seconde résidence et à 100 euros par seconde résidence établie dans un camping.

Article 6

La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 7

L’administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard 15 jours après envoi de celle-ci.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l’administration communale, au plus tard le 31 mars de l’exercice d’imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l’Administration communale avant le 31 janvier de l’exercice d’imposition.
A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.
Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%
Pour la détermination de l’échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l’article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l’application de la sanction concernant l’infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu’au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel-sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 24/06/2019.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

3.4.Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'urbanisme

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le CoDT ;
Vu le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu les charges financières résultant de l'application du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la redevance urbanisme votée en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de certificats d'urbanisme et les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme : 70 euros
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : 150 euros pour le traitement du dossier.

- pour les permis d'environnement : 70 euros (hors déclaration pour un établissement de classe 3)
- pour les permis uniques : 100 euros
- pour les certificats d'urbanisme : 25 euros par parcelle avec un maximum de 150 euros par demande.
- Pour les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie : 150 euros.

Article 4

La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 24/06/2019. Celui-ci entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.5.Redevance sur la délivrance des cartes d'identité.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la redevance sur délivrance des cartes d'identité et des permis de conduire, votée en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les personnes de 12 ans et plus belges ou étrangères (que ces étrangers appartiennent à un pays membre de l'Union Européenne ou proviennent de pays tiers) :

- pour toute première carte d'identité électronique ou pour toute nouvelle carte d'identité électronique délivrée contre remise de l'ancienne : 3 euros ;
- pour un premier duplicata : 4 euros ;
- pour tout autre duplicata : 6 euros.

B. Pour les enfants belges de moins de 12 ans :

- pour toute première carte d'identité électronique : néant ;
- pour un premier duplicata : 3 euros ;
- pour tout autre duplicata : 5 euros.

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur qui est à charge du demandeur.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 24/06/2019.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.6.*Redevance sur l'envoi de fax et réalisation de copies papier.*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la commune la possibilité laissée aux citoyens d'envoyer des fax et de réaliser des copies papier de documents ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la redevance relative à l'envoi de fax et réalisation de copies papier votée en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance pour l'envoi de fax par la commune et la réalisation de copies papier, pour le compte de citoyens.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'envoi d'un fax ou la réalisation de la copie papier.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 1,00 € par fax envoyé
- Pour les impressions papier :
 - Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,20 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,70 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,10 euro par page.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'envoi du fax ou de la réalisation de la copie papier, contre la remise d'une preuve de paiement.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 24/06/2019.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.7.IPP
Le Conseil communal,
Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.
Article 2
Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

3.8.PI
Le Conseil communal,
Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;
Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article unique
Il est établi, pour l'exercice 2022, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

4. Acquisition d'un véhicule pour le service travaux – Approbation du CSCH et choix du mode de passation de marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-422 relatif au marché "Achat d'un Dacia Duster" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.071,90 € hors TVA ou 25.497,00 €, 21% TVA comprise toutes options comprises ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210013) ;
Considérant que le montant inscrit sur le crédit est de 25 000 euros ;
Considérant que le marché comporte des options, celles-ci seront sélectionnées de manière à ne pas dépasser les 25 000 euros inscrit au crédit lors de l'attribution ;
Considérant qu'un avis de légalité a été de demandé à la Directrice financière le 18 octobre 2021 ;
Considérant que la Directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 octobre 2021 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 19 octobre 2021 ;
Par 7 « oui » et une abstention,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-422 et le montant estimé du marché "Achat d'un Dacia Duster", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.071,90 € hors TVA ou 25.497,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210013).

5. Vente de l'ancien module de l'école libre – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Considérant la proposition du Collège communal de vendre l'ancien module de l'école libre qui n'est plus utilisé, et ayant les caractéristiques suivantes :

➔ Conteneur habitable composé de :
- 3 conteneurs de 2.85 x 6.2 m
- 1 conteneur de 3 x 3 m
- 3 portes d'accès
- châssis vitré sur chaque module
- raccordement électrique présent
- alimentation en eau présent
- 1 WC
- 2 lavabos
- chauffage par convecteurs électriques
- installation électrique avec prises, interrupteur et éclairage
- surface totale de 62m² aux dimensions extérieures
- les modules sont isolés thermiquement avec +/- 10 cm de laine de verre.
- Année 2005

Vu la proposition du Collège communal de vendre ce matériel d'occasion de gré à gré via la plateforme de vente AUCTELIA ;

En séance publique, à l'unanimité,

1. Décide de vendre l'ancien module de l'école libre - dont les caractéristiques sont reprises ci-dessus – de gré à gré via la plateforme de vente AUCTELIA et de fixer le prix de départ à un euro.
2. Charge le Collège communal de procéder aux ventes dont question ci-dessus.

6. Attribution marché GRD (gestionnaires de réseau de distribution) – Décision

Le Conseil communal,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune d'HERBEUMONT a initié dans sa délibération du 09.08.2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 01.10.2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune d'HERBEUMONT a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants : ORES Assets ;

Considérant que la commune d'HERBEUMONT a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ;
Considérant qu'un rapport a été établi par la Directrice générale afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre de ORES Assets, seule offre, est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;
Considérant que ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'Herbeumont ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
- de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'HERBEUMONT ;
- de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
- d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;

Décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

7. ROI de la CLDR – Adoption

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le règlement d'ordre d'intérieur de la Commission locale de développement rural d'Herbeumont, tel que proposé par le Collège communal, sur base d'un modèle type de ROI pour les CLDR transmis par le SPW.

8. Modification du Règlement général de police – Décision

Le Conseil communal, à l'unanimité, adopte le nouveau Règlement général de police, tel que proposé par le Collège communal, sur base d'un projet rédigé au sein de la Zone de Police Semois & Lesse, pour l'ensemble des communes de ladite Zone.

9. Recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service et les besoins récurrents de personnel d'entretien pour suppléer au personnel en place ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) (m/f) contractuel APE (échelle E2) à mi-temps ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 28/10/2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :

Art.1 : de procéder au recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) (m/f) (échelle E2), à mi-temps, avec une réserve de recrutement de 3 ans.
Le contrat, à durée déterminée de 6 mois, sera suivi d'un contrat à durée indéterminée si le candidat sélectionné apporte entière satisfaction.
Le profil de fonction est le suivant :
Missions principales
- Nettoyage des bâtiments communaux, y compris les maisons de village et les écoles communales
- Visites et inventaires du matériel mis à disposition dans le cadre de la location de maisons de village
- Aide et service dans le cadre de l'organisation de réceptions communales
- Toute autre tâche d'intérêt communal

Peuvent être appelés à prester en dehors des jours et heures normaux de service, notamment dans le cadre de la location des maisons de village.
Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Être motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens du contact.
- Être disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Pouvoir dresser la liste des besoins en matière de produits et matériel de nettoyage

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :
- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être dans les conditions d'obtention d'un passeport APE au moment de l'entrée en fonction ;
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :
Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Le Vivy 13, 6887 Herbeumont.
Elles seront accompagnées des pièces suivantes :
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales et sur le site Internet de la Commune.
Art.4 : de fixer le programme des épreuves de recrutement (sur 100 points) :
Organisation de l'épreuve d'examen
1) Première sélection sur base des candidatures

2) Une épreuve orale évaluant les connaissances de la fonction (connaissance des produits d'entretien et du matériel, gestion de l'accueil des locataires des salles communales, établissement d'un inventaire du matériel des salles communales) et la motivation du candidat. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (100 points).

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre de l'autorité communale
- La Directrice générale et un agent communal

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

10. Différentes assemblées générales – Approbation des ordres du jour

10.1. AG SOFILUX

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 26 octobre 2021 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022
2. Subsidiation 2021 pour TVLux
3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX :

 Point 1 – Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022 **à l'unanimité**,

 Point 2 – Subsidiation 2021 pour TVLux **à l'unanimité,**

 Point 3 – Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur **à l'unanimité,**
- En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

délibération.

10.2. AG IMIO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la commune d'Herbeumont à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Herbeumont a été convoquée à participer à l'assemblée Générale d'IMIO du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27/10/2021 ;

Considérant que l'assemblée Générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune d'Herbeumont à l'assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune d'Herbeumont à l'assemblée Générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux N°32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le conseil communal souhaite être représenté, il est invite à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 qui nécessitent un vote ;
2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 07/12/2021 ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10.3. AG ORES

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;
Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité,
DECIDE
Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
- Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10.4. AG Idelux Finances
Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro

Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10 novembre 2021 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10 H.

10.5. AG Idelux Projets publics
Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblé générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10 novembre 2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 15 décembre 2021,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

10.6. AG Idelux Développement
Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10 novembre 2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement du 15 décembre à 10H00,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

11. Arrêt BEP Crématorium

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'adhésion de la Commune d'Herbeumont au BEP Crématorium afin de permettre aux citoyens de la commune de bénéficier d'un tarif préférentiel lors de crémations à Ciney ;
Vu l'ouverture d'un nouveau crématorium à Neufchâteau, situé à proximité de la commune d'Herbeumont ;
Vu la proposition du Collège communal de mettre fin à la participation de la Commune d'Herbeumont au BEP Crématorium vu l'ouverture du Crématorium de Neufchâteau ;
Après discussions, à l'unanimité,
Décide de mettre fin à la participation de la Commune d'Herbeumont au BEP Crématorium à la date de ce jour.

Pour le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN